

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.....	75 frs	— Années antérieures.....	100 frs	
	Recommandé : Année courante.....	170 frs	— Années antérieures.....	195 frs	
	Avion recom : Année courante.....	195 frs	— Années antérieures.....	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

25 juin Arrêté ministériel n° 7202 M.F.A.E. portant publi-
 cation du tableau général des valeurs mercuriales et forfaitaires pour l'année 1976 1099

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE ministériel n° 7202 M.F.A.E. du 25 juin 1976
 portant publication du tableau général
 des valeurs mercuriales et forfaitaires pour l'année 1976

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES
 ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 89;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une com-
 mission des mercuriales;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement
 ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition
 des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
 sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
 la Primature et les Ministères;

Vu l'avis de la commission des valeurs mercuriales;

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs
 mercuriales applicables pour l'année 1976 et à compter de leur
 promulgation, à l'importation ou à l'exportation des produits
 repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se subs-
 tituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1976.

Babacar BA.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1976

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercurielle du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle est obtenue en ajoutant à la valeur mercurielle de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercurielle couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 3				
Poissons, crustacés et mollusques				
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :			
	De mer :			
03-01-30	Sardinelles	K. N.	15	
03-01-40	Maquereaux	—	15	
03-01-50	Soles	—	60	
03-01-90	Thiof, mérout, rouget, diardène	—	60	
ex. 03-01-90	Chinchard, lagha, hirondelle, sompade	K. N.	15	
03-01-90	Autres poissons	—	15	
03-03	Crustacés et mollusques y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure;			
	Crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau			
	Crustacés			
03-03-01	Crevettes	K. N.	150	
03-03-02	Langoustes	—	200	
03-03-09	Autres	—	100	
03-03-19	Autres (écrevisses)	—	100	
	Mollusques et coquillages			
03-03-21	Huitres	—	10	
03-03-22	Moules	—	10	
03-03-29	Autres	—	10	
03-03-90	Autres (escargots)	—	10	
CHAPITRE 4				
Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel				
	Lait concentré sans sucre			
04-02-31	Liquide ou pâteux	100 K.	5.000	
04-02-39				
04-02-51				
04-02-59				
04-02-61	Solide	100 K.	(1) 11.000	(1) Sauf pour la poudre de lait destinée à la fabrication du lait dont la valeur mercurielle est fixée à 1.100 francs les 100 KN.
04-02-69				
04-02-90				
	Lait concentrés sucrés :			
	liquides ou pâteux			
04-02-21	Dont la vente est réservée aux pharmaciens	100 K.	6.000	
04-02-29	Autres	100 K.	6.000	
04-02-51				
04-02-59				
04-02-61	Solides	100 K.	15.000	
04-02-69				
04-02-90				
CHAPITRE 7				
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
07-01-09	Pommes de terre	100 K.	1.000	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 10 Céréales			
10-06-21 10-06-31 10-06-41	Riz et brisures de riz en sac de 45 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercu- rialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
	Préparations et conserves de poissons :			
	Sardines :			
16-04-21	Conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 m/m de hauteur et au-dessous	Kg. 1/2 brut	(2) 200	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi-brut.
	CHAPITRE 19 Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés; pâtisseries			
	Produits de la biscuiterie :			
19-08-40	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, conte- nant 15 % et moins de sucre	100 K. N.	6 000	
	CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
20-02-01 20-02-09 20-02-11 20-02-19	Tomates et purées de tomates	Kg. 1/2 brut	80	
	CHAPITRE 25 Sels; soufre : terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
25-23-20	Ciments portland blancs	100 K.	400	
	CHAPITRE 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales			
	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			(1) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux pro- duits qui, importés en vrac, sont, à la sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci, quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation ou régime suspensif de droits) Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.
	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T. N.	14.000	
	— — — en fûts	T.	15.500	
27-10-31	— 90 octanes, en vrac	T. N.	13.000	
	— — — en fûts	T.	14.500	
27-10-32	Essence, autre			
27-10-33	— en vrac	T. N.	8.500	
27-10-39	— en fûts	T.	10.000	
	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac	T. N.	7.300	
27-10-42	— en fûts	T.	8.800	
	— en caisses et estagnons		9.500	
	Produits du pétrole et produits assimilés (2) :			(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces pro- duits.
27-10-51	Gas-oil	T. N.	7.000	
27-10-52	Fuel-oil domestique	—	6.500	
27-10-53	et fuel-oil léger	—	4.000	
27-10-54	Fuel-oil lourd 1	—	4.000	
27-10-55	Fuel-oil lourd 2	—	4.000	
	CHAPITRE 34 Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires prépa- rées, produits d'entretien, bougies et articles simi- laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.			
	Savons ordinaires			
34-01-01	Mous ou liquides			
34-01-02	Durs, en barres, plaques ou morceaux, durs en copeaux	K. N.	(3) 100	(3) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le K.N.
34-01-03	paillettes, poudres etc... ..			

102

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations	
34-01-51	Produits et préparation organiques tensio-actifs, à usage de savon ordinaire.	K. N.	(3) 100		
34-01-52	Présentés en barres, plaques ou morceaux Présentés en copeaux, paillette, poudres, etc... ..	—	(3) 100		
	CHAPITRE 51				
	Textiles synthétiques ou artificiels continus				
	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n° 51-01 et 51-02)				
51-04-10	Tissus de fibres synthétiques continues	K. N. (4)	1.500		
51-04-20					
51-04-30					
51-04-41					
51-04-42					
51-04-50	Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N. (4)	1.100		
51-04-60					
51-04-70					
51-04-81					
51-04-82					
51-04-90					
	CHAPITRE 55				
	Coton				
55-01	Coton en masse :				
	Egrené :				
55-01-11	Hydrophile ou blanchi	K. N.	50.000		
55-01-19	Autres	—	50.000		
55-03-00	Déchets de coton (y compris les effilochés)	—	40.000		
55-09	Autres tissus de coton :				
	contenant au moins 85 % en poids de coton				
	— Décurés; crimés ou blanchis à armure toile.				
55-09-21	D'une largeur de 115 cm ou moins	K. N.	750		
55-09-22	D'une largeur supérieur à 115 cm	—	750		
55-09-34	— Teints d'un poids au m2 de moins de 500 gram. à armure toile	—	950		
55-09-35					
55-09-37					
55-09-38	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	K. N.	850		
55-09-31					
55-09-34					
55-09-35					
55-09-37					
55-09-38					
55-09-41					
55-09-42					
55-09-45					
55-09-46					
55-09-53	— Imprimés ou similaires jusqu'à 92 cm de largeur (36 inclus), autres que fancies, javas, waxes (5) à armure toile	K. N.	950	(5) Ea mention « fancies, javas et waxes » devra être portée sur les déclarations déposées au service des douanes.	
	— Tissus de 92 cm de largeur autres que fancies, javas et waxes	—	1.050		
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, javas et waxes	—	1.100		
	— Fancies, javas au-dessus de 100 cm de largeur	—	1.300		
	— Waxes, au-dessus de 100 cm de largeur	—	2.000		
	— Fancies et javas peints en 120 cm de largeur	—	1.900		
	— Autres :				
55-09-28	— Décurés, crémés ou blanchis	—	950		
55-09-29	— Teints	—	950		
55-09-41					
55-09-42					
55-09-45	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	900		
55-09-46					
55-09-41					
55-09-42	— Imprimés ou similaires	—	750		
55-09-45					
55-09-46					

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurelle (droits d'entrée)	Observations
	— Autres tissus de coton :			Les valeurs mercurelles pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs C A F correspondantes (Arrêté n° 6408 M.F.-D.D. du 23 mai 1969).
	— Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :			
55-09-66	— Décrus, crévés ou blanchis	K. N.	750	
55-09-67				
55-09-68				
55-09-69				
55-09-71				
55-09-72	— Teints, d'un poids au m ² de moins de 500 gr.	K. N.	950	
55-09-73				
55-09-74				
ex. 55-09-79				
55-09-71	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	K. N.	850	
55-09-72				
55-09-73				
55-09-74				
ex. 55-09-79				
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancies, javas et waxes	—	950	
	— Tissus de 92 à 100 cm de largeur autres que fancies, javas et waxes	—	1.050	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, javas et waxes	—	1.050	
	— Fancies, javas de toutes largeurs	—	1.300	
	— Waxes de toutes largeurs	—	2.000	
ex-55-09-90	Décrus, crévés ou blanchis	K. N.	950	
ex-55-09-90	Teints	—	950	
ex-55-09-90	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	—	950	
55-09-81	Imprimés ou similaires	—	750	
55-09-82				
55-09-84				
55-09-85				
55-09-86				
55-09-87				
55-09-88				
55-09-89				
	CHAPITRE 56			(1) Les écrous de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxés à leur valeur CAF
	Textiles synthétiques ou artificiels discontinus (1)			
56-07-10	Tissus de fibres textiles	—	1.500	
56-07-20				
56-07-31				
56-07-32				
56-07-41				
56-07-42				
56-07-51	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues	K. N.	900	
56-07-52				
56-07-61				
56-07-62				
56-07-91				
56-07-92				
	— En teinture unie	—	950	
	— Imprimés jusqu'à 92 cm de largeur	—	1.500	
	— Imprimés au-dessus de 92 cm de largeur	—	450	
	— Pesant plus de 450 gr. au m ²	—		
	CHAPITRE 59			
	Ficelles, cordes et cordages tréssés ou non, cordages usagés :			
ex 59-04-10	Non tréssés	K. N.	250	
ex 59-04-20	Obtenus par tréssage	—	250	
	CHAPITRE 61			
	Vêtements et accessoires de vêtement en tissus,			
ex 61-06-10	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	K. N.	700	
ex 61-06-90				

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 62 Autres articles confectionnés en tissus				
ex 62-03-61	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre	—	20	
ex 62-03-69	la pièce	—	100	
ex 62-03-61	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	—		
ex 62-03-61	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits			
62-03-69	autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits	—	30	
	sucrés à 15 %			
CHAPITRE 63 Friperie, drilles, chiffons				
63-01-10	Friperie	K. B.	300	
63-01-90				
CHAPITRE 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets				
ex 62-02-09	Babouches pour hommes	La paire	500	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes	—	500	
	Babouches autres, pour femmes	—	1.600	
CHAPITRE 73 Fer, fonte, acier				
ex 73-29-00	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du			
	pétrole (27-10 B)	100 K. N.	3.000	
CHAPITRE 98 Ouvrages divers				
98-02-10	Fermetures à glissière	K. N.	2.100	

NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire.

II. — EXPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur de sortie, mercuriale (droits T.R. et T.C.)	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)	Observations
CHAPITRE PREMIER Animaux vivants					
01-06-92	Petits oiseaux	L'unité	20		
CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques					
03-01-30	Sardinelles	K. N.	5		
03-01-40	Maquereaux	—	5		
03-01-50	Soles	—	15		
ex 03-01-90	Rouget	—	75		
ex 03-01-90	Mérrou, thiof	—	15		
ex 03-01-90	Chinchard, langoustes hirondelle, sompade	—	5		
03-01-90	Autres poissons	—	5		
03-03	Crustacés				
03-03-01	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées	—	100		
	— Cuites, congelées décortiquées	—	150		
03-03-02	Langoustes	—	200		
03-03-09	Autres crustacés	—	50		
03-03-19	Mollusques				
03-03-21	Huitre				
03-03-22	Moules				
03-03-29	Autres	K. N.	10		
03-03-90	Autres (escargots)				

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercuriale (taxe Forfaitaire)	Observations
	CHAPITRE 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs				
05-09-10	Sabots de bétail	100 K.	750		
05-09-20	Cornes de bétail	—	1.500		
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				
07-01-31	Haricots frais	K. N.	(1) 80		(1) Valeur poids de sortie.
ex 07-01-65	Aubergines	—	(1) 40		
ex 07-01-65	Poivrons	—	(1) 40		
	CHAPITRE 8 Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons				
08-01-20	Ananas	100 K. N.	2.500		
ex-08-08-000	Fraises	K. N.	(1) 200		
	CHAPITRE 12 Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits, diverses plantes industrielles et médicales, pailles et fourrages				
12-01-21	Graines et fruits oléagineux : Arachides en coques du Sénégal : Autres que de Casamance	T. N.	18.110	36.610	
	De Casamance	—	15.550	29.030	
12-01-31	Arachides décortiquées du Sénégal : Autres que de Casamance	—	23.920	42.080	
	De Casamance	—	20.500	38.250	
ex-12-01-45	Amandes de palmistes (3)	—	10.000	11.000	(3) Note n° 3956-D1 du 14 août 1970 (arrêté n° 407 du 8-1-1970).
	CHAPITRE 13 Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux				
	Gommés et gommés résines brutes ou élaborées :				
ex-13-02-21	Gommés arabiques dures (brutes) : qualité « Ferlo »	100 K. N.	4.000	4.500	
	qualités « Kaédi Cascas, Bas du Fleuve, Podor	—	3.600	4.000	
ex-13-02-22	Gommés arabiques friables « Salabrêdas » (brutes)	—	2.300	2.600	
ex-13-02-39	Gommés copal (brutes)	—	2.500	2.800	
	CHAPITRE 15 Graisses et huiles (animales et végétales) et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (1)				
ex-15-07-31	Huile d'arachides brutes : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — en vrac	T. N.	45.000	82.000	
	— en fûts	—	48.400	85.400	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — en vrac	—	37.100	75.500	
	— en fûts	—	40.500	78.900	
ex-15-07-34	Huiles d'arachides raffinées : Provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — en vrac	—	47.600	86.300	
	— logées	—	51.000	89.700	
	Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — en vrac	—	39.400	79.300	
	— logées	—	42.800	82.700	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)	Observations
ex-15-07-34	Huiles d'arachides neutralisées : Provenant de la triburation des arachides du Sénégal autres que de Casamance : — en vrac — en fûts Provenant de la trituration des arachides de Casamance : — en vrac — en fûts	— — — — —	46.330 49.700 38.250 41.630 15.750	84.150 87.500 77.650 81.000 19.130	
ex-15-15-00	Cire d'abeilles clarifiée	100 K. N.			
CHAPITRE 23					
Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux (1)					
23-04-01	Tourteaux d'arachides	T. N.	7.310	13.950	(1) valeur poids de sor- tie.
CHAPITRE 41					
Peaux et cuirs					
41-01	Peaux brutes : de bovins du Sénégal (sauf Casamance)	K. N.	25	27	
ex 41-01-29	salées vertes	—	55	60	
ex 41-01-21	séchées boucherie	—	40	44	
41-01-29	— autres	—			
ex 41-01-21	— de bovins de Casamance	—	35	39	
et 29	— d'ovins du Sénégal	—	75	81	
ex 41-01-30	— de caprins du Sénégal	—	110	119	
ex 41-01-50	— de caïmans	T. N.	450		
ex 41-01-90	Peaux de squales brutes	La pièce	15		
CHAPITRE 55					
ex. 55-01-11 et 55-01-19	Coton en masse égrené	K. N.	20.000	20.000	